

**Arrêté préfectoral du 17 juillet 2026**

**portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-019201 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-019201 relative au projet de requalification et renaturation de la dune sud dans la commune de Mimizan (40) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au reprofilage mécanisé de la dune avec pour objectif de limiter les effets de l'érosion éolienne sur le plateau dunaire et de l'arrière-dune, afin de réduire les déplacements sableux vers les enjeux bâtis et les voiries, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes et.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zonage Npl du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Mimizan (40),
- à environ 100m du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*,
- à environ 600m du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau*,
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Dunes du littorales du banc de pineau à l'Adour*,
- à environ 500m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Étangs de la Maillouyere et zone humide de l'arrière dune*,

- à 580 m à l'Ouest de la ZNIEFF de type I *Prés salés du Courant de Mimizan*,
- au sein d'une commune soumise à la loi littorale au titre de *article L.321-2* du code de l'environnement,
- en zone de rouge Re couverte par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvé en 2017,
- au sein d'un site inscrit « *Étangs landais* »,
- au sein d'une zone considérée comme un espace remarquable défini à l'article *L.121-23 et suivants* et *R. 121-4* et suivants du code de l'urbanisme (CU),

**Considérant** qu'un inventaire faunistique réalisé le 23 avril 2024 ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que la dune sud de Mimizan faisant l'objet des travaux de requalification accueille plusieurs espèces végétales patrimoniales et/ou protégées ; que les opérations de reprofilage de la dune sont susceptibles d'entraîner la destruction des stations actuellement présentes ; que le pétitionnaire s'engage à solliciter une procédure de demande de dérogations d'espèces protégées auprès des autorités compétentes ;

Étant entendu que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre afin de favoriser la conservation et la recolonisation de ces espèces sur les secteurs reconfigurés de la dune, notamment *la Diotis cotonneuse, l'Astragale de Bayonne, la Criste marine, la Linaire à feuilles de thym et le Lis de mer* ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction , ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

**Considérant** que le volume total des sables excédentaires issus des opérations de rabaissement du plateau et du versant dunaire est estimé à environ 27 500 m<sup>3</sup> ; que conformément aux préconisations de l'Office national des forêts (ONF), aucune évacuation de matériaux hors du site ni aucun apport de matériaux exogènes ne seront réalisés ;

Étant précisé, que l'intégralité des excédents sédimentaires sera valorisée localement et immédiatement par épandage sur le haut de plage (estran) situé à proximité directe du chantier, afin de permettre la constitution d'une berme sédimentaire artificielle déconnectée, présentant une hauteur maximale adaptée aux contraintes morphodynamiques du secteur ;

**Considérant** que les travaux projetés entraîneront la production de déchets issus de la démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer, ou d'en faire assurer, la gestion en privilégiant leur réemploi et leur recyclage, conformément aux *articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2* du Code de l'environnement, les

opérations de désartificialisation et de démolition comprendront la suppression des structures imperméabilisées de quatre accès plage devenus obsolètes (enrobés, dalles béton et graves), représentant environ 950 m<sup>2</sup> de revêtements, la désartificialisation partielle de parkings ensablés ainsi que la dépose temporaire des réseaux secondaires desservant les cabanes de plage, notamment les câbles électriques et les réseaux d'eau en PEHD ;

**Considérant** que le pétitionnaire procédera, préalablement au démarrage des travaux, au dépôt des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur relative à la prévention des endommagements des réseaux, ainsi qu'à l'établissement de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) requise pour les interventions prévues sur des parcelles privées ;

**Considérant** que le pétitionnaire procédera, préalablement au démarrage des travaux, à l'obtention d'une autorisation de circulation sur le domaine public maritime (DPM)

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

**Considérant** que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

**Considérant** qu'à l'issue immédiate des opérations de remodelage mécanique, une phase de renaturation du site sera engagée au titre des mesures de génie écologique et de stabilisation végétale, celle-ci comprendra le réensemencement du site à partir de la banque de graines préalablement collectée ainsi que la mise en place de couvertures de branchages destinées à fixer les sables éoliens et sur des plantations massives d'Oyats ;

Étant noté à cet égard, qu'afin de préserver les espaces restaurés et de limiter les phénomènes de piétinement, le site ne sera plus maintenu en libre accès ;

**Considérant** qu'en cas de mise en place de clôtures grillagées, celles-ci seront composées au maximum de trois fils superposés, fixés sur des poteaux espacés d'au moins trois mètres, et d'un grillage ajouré présentant des mailles d'une dimension minimale de 10 cm x 10 cm ;

**Considérant** que des opérations régulières de maintenance sédimentaire et d'entretien courant seront mises en œuvre ; que celles-ci comprendront notamment l'application annuelle de patchs de branchages, des replantations localisées d'Oyats à la suite d'éventuels phénomènes d'écroulement, ainsi que des opérations légères de désensablement et de curage ciblé après les tempêtes hivernales, en particulier au droit des points durs et des parcelles privées résiduelles ;

**Considérant** que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment, Rubrique 4130 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin,...) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de requalification et renaturation de la dune sud dans la commune de Mimizan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

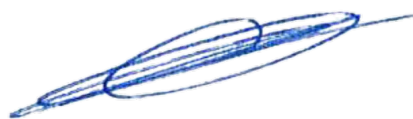
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale



Élodie COUPE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :  
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

1 Sauf conditions dérogatoires